

SCI 4L IMMO
Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 8 rue de la Deûle
59272 DON
RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

STATUTS

EN LEUR TENEUR AU 01 JUILLET 2024

SARL CABINET LECOCQ

Société d'Expertise comptable

Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lille

6 rue du 8 mai, 62920 OBLINGHEM

SIRET : 845 059 302 00016

Tél : 06.61.28.41.29

Anthony@cabinetlecocq.fr

www.cabinetlecocq.fr

LL
LL
LL
LL
LL

SCI 4L IMMO
Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 8 rue de la Deûle
59272 DON
RCS LILLE METROPOLE

- STATUTS -

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur LERANT Lionel, Daniel, José, Michel,

Né le 03 Mai 1972 à LILLE (59000),

Demeurant 8 rue de la Deûle – 59272 DON,

De nationalité française.

Marié en date du 18 Novembre 2017 à DON (59272), à Madame LERANT Lucie, Brigitte née DUTOIT le 20 Novembre 1977 à LILLE (59000), de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

Lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification.

Madame LERANT Lucie, Brigitte,

Née DUTOIT le 20 Novembre 1977 à LILLE (59000),

Demeurant 8 rue de la Deûle – 59272 DON,

De nationalité française.

Mariée en date du 18 Novembre 2017 à DON (59272), à Monsieur LERANT Lionel, Daniel, José, Michel né le 03 Mai 1972 à LILLE (59000), de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

Lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification.

Monsieur LERANT Hubert, Antonio,

Né le 15 Octobre 1945 à LILLE (59000),

Demeurant 11 rue des Cigognes – 85560 LONGEVILLE SUR MER,

De nationalité française.

Marié en date du 28 Août 1971 à LOMME (59160), à Madame LERANT Marie-Paule, Monique née PARRAIN le 21 Juin 1948 à LOMME (59160), de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

Lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification.

4 LL
LL Mp
LL LL

Madame LERANT Marie-Paule, Monique,

Née PARRAIN le 21 Juin 1948 à LOMME (59160),

Demeurant 11 rue des Cigognes – 85560 LONGEVILLE SUR MER,

De nationalité française.

Mariée en date du 28 Août 1971 à LOMME (59160), à Monsieur LERANT Hubert, Antonio né le 15 Octobre 1945 à LILLE (59000), de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

Lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification.

Madame LERANT Lison, Marie,

Née le 01 Septembre 2006 à LILLE (59000),

Demeurant 8 rue de la Deûle – 59272 DON,

De nationalité française.

Célibataire.

Représentée par Monsieur LERANT Lionel et Madame LERANT Lucie, ses parents, agissant en son nom et pour son compte.

Monsieur LERANT Loan, Hubert, Elie,

Né le 15 Décembre 2004 à LILLE (59000),

Demeurant 8 rue de la Deûle – 59272 DON,

De nationalité française.

Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du décret N° 78-704 du 03 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'immeubles, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers, ainsi que la prise d'intérêts et de participation dans toute société de même objet,
- l'acquisition de terrains, l'exploitation et la mise en valeur de ces terrains pour l'édification et l'exploitation par bail ou autrement des constructions qui resteront la propriété de la Société,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

4 LL
LL
LL

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **4L IMMO.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 rue de la Deûle – 59272 DON.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est fait apport en numéraire à savoir :

- 1) Par **Monsieur LERANT Lionel**,
Une somme en numéraire de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS.....390 €
- 2) Par **Madame LERANT Lucie**,
Une somme en numéraire de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS.....390 €
- 3) Par **Monsieur LERANT Hubert**,
Une somme en numéraire de DIX EUROS.....10 €
- 4) Par **Madame LERANT Marie-Paule**,
Une somme en numéraire de DIX EUROS.....10 €
- 5) Par **Madame LERANT Lison**,
Une somme en numéraire de CENT EUROS.....100 €
- 6) Par **Monsieur LERANT Loan**,
Une somme en numéraire de CENT EUROS.....100 €

Soit au total la somme de **1 000 (MILLE) Euros**, laquelle somme a été intégralement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la CCF, agence de Lille, sis 104 rue Nationale – LILLE 59000.

4 LL
LL Loan 17/1 LL

Le solde de ce compte sera viré, après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, à un compte ouvert au nom de la Société, sur simple justification de l'immatriculation. Les associés s'engagent à verser les sommes dues à la société pour la libération du capital social au fur et à mesure des appels de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1 000 (MILLE) Euros**

Il est divisé en 1 000 parts de 1 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **A Monsieur LERANT Lionel,**
A concurrence de 390 parts sociales, numérotées de 01 à 390, ci390 parts
- **A Madame LERANT Lucie,**
A concurrence de 390 parts sociales, numérotées de 391 à 780, ci390 parts
- **A Monsieur LERANT Hubert,**
A concurrence de 10 parts sociales, numérotées de 781 à 790, ci10 parts
- **A Madame LERANT Marie-Paule,**
A concurrence de 10 parts sociales, numérotées de 791 à 800, ci10 parts
- **A Madame LERANT Lison,**
A concurrence de 100 parts sociales, numérotées de 801 à 900, ci100 parts
- **A Monsieur LERANT Loan,**
A concurrence de 100 parts sociales, numérotées de 901 à 1 000, ci100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 Parts.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 – De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

4 LL
L Lison
L L
L L

ARTICLE 9 – REVENDEICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 – Cession et transmission des parts sociales.

ARTICLE 10 – DEPOT DE FONDS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôts. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc.... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

1 – Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultant uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 – Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 – Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4 – Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote en assemblée générale ordinaire et extraordinaire appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, les engagements du nu-propiétaire ne peuvent être augmentés sans son accord et le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

En cas de démembrement de parts sociales, la cession des parts sociales, de l'usufruit ou de la nue-propriété desdites parts ne peut intervenir qu'avec le consentement du nu-propiétaire et de l'usufruitier.

5 – L'enfant mineur est exonéré de toute contribution au passif jusqu'à sa majorité.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

LL
LL
Mpl
L loan

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, l'associé cédant ayant droit de vote.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé dans le mois de la constitution de la société.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 LL
Mpl LL
LL L Looon

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des autres associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 13 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue entre les associés survivants. Les héritiers ou ayants droits doivent, pour devenir associé, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Lesdits héritiers et ayants droits, pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si la Société refuse en définitive, de consentir à la transmission aux héritiers, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

A défaut, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 LL
Mpl
LL
L.L

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « **Pour la société 4L IMMO** », complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais raisonnables de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Monsieur LERANT Lionel, né le 03 Mai 1972 à LILLE (59000), de nationalité française, demeurant 8 rue de la Deûle – DON (59272), est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur LERANT Lionel, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Handwritten notes in blue ink: "H LL", "Mpl", "L Loan", "LL", and "LL".

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des deux-tiers du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2025.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

4 L.L.
rpl
L. Loan
LL L.L.

Dans le cas où la Société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander

Journal of Management Inquiry 23(1) 3-17

sur 13

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent à l'unanimité opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans les pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

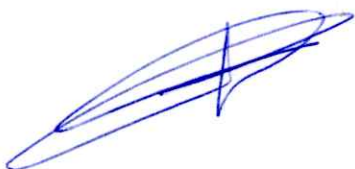
Handwritten notes in blue ink at the bottom right of the page, including "4", "Mpl", "L.L.", "L.L.", and "L.L.".

Tous pouvoirs sont donnés à la SARL CABINET LECOCQ sise 6 rue du 8 mai à OBLINGHEM (62920) pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à DON,
Le 01/07/2024,
En autant d'exemplaires
que requis par la loi.

Monsieur LERANT Lionel,



Madame LERANT Lucie,



Monsieur LERANT Hubert,



Madame LERANT Marie-Paule,



Monsieur LERANT Loan,



Madame LERANT Lison,
Représentée par ses parents,
Agissant en son nom et pour son compte.

